

Date d'affichage : **13 NOV. 2024**
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Gestion Espace Public**

Arrêté n°2024-1536

**Objet : PARC DE DROUILLE - PARKING DE DROUILLE - PARVIS DE DROUILLE -
ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT ET
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REHABILITATION DU PARC - DU 18
NOVEMBRE 2024 AU 30 JUIN 2025 - ROUX TP**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route ;
VU l'article R.610-5 du code pénal ;
VU l'instruction interministérielle modifiée du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU la délibération n° 12.11.22 du 22 novembre 2012 portant approbation du règlement de voirie communale modifié ;
VU la délibération n° 24.07.33 en date du 17 Juillet 2024 fixant les tarifs municipaux d'occupation du domaine public à compter du 01 Septembre 2024 ;

VU l'arrêté 2022-1494 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Maurice JAYET, 9ème adjoint au Maire, pour les travaux (gestion de prise en charge des VRD des lotissements, permission de voirie, circulation et stationnement), la tranquillité publique/CLSPD, la commission de sécurité incendie, les anciens combattants et les cimetières ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route ;
VU l'article R.610-5 du code pénal ;
VU l'instruction interministérielle modifiée du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU la délibération n° 12.11.22 du 22 novembre 2012 portant approbation du règlement de voirie communale modifié ;
VU la délibération n° 24.07.33 en date du 17 Juillet 2024 fixant les tarifs municipaux d'occupation du domaine public à compter du 01 Septembre 2024 ;

VU l'arrêté 2022-1494 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Maurice JAYET, 9ème adjoint au Maire, pour les travaux (gestion de prise en charge des VRD des lotissements, permission de voirie, circulation et stationnement), la tranquillité publique/CLSPD, la commission de sécurité incendie, les anciens combattants et les cimetières ;

VU la demande en date du 24 Octobre 2024 de l'entreprise ROUX TP – 392 Chemin des Lômes – 84360

MERINDOL – chargée par la Ville de Manosque des travaux de la réhabilitation du Parc de Drouille – fermeture du parking et du parvis de Drouille, au droit du n°141 allée Alphonse Daudet - du 18 Novembre 2024 au 30 Juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code d'autre part ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.1 Du 18 Novembre 2024 au 30 Juin 2025, l'entreprise ROUX TP est autorisée à intervenir dans le parc de Drouille et ses abords pour sa réhabilitation.

Le Parc de Drouille sera totalement fermé à la circulation routière et piétonne.

2.2 L'entreprise ROUX TP est également autorisée à intervenir à l'extérieur du parc de Drouille pour occuper l'emprise total du parking et du parvis de Drouille au droit du n°141 allée Alphonse Daudet.

Fermeture du Parking du 18 Novembre 2024 au 30 Juin 2025 Entreprise ROUX TP



La circulation routière et le stationnement sont interdits pendant toute la durée de l'intervention.

La circulation piétonne sera déviée et sécurisée pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise intervenante devra informer les riverains de la date et durée de l'intervention.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Des panneaux de type B6 « stationnement interdit » seront mis en place avant le début de l'intervention.

En tout état de causes, des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état de jour comme de nuit pendant toute la durée de l'installation par l'entreprise ROUX TP conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4. : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à la délibération n°24.07.33 du 17 juillet 2024, les travaux étant chargés par la Ville de Manosque, aucune redevance ne sera exigible, (cf. article 3.07 figurant sur le tableau des tarifs des occupations privatives du domaine public annexé à cette délibération).

ARTICLE 5 : MAINTENANCE

L'entreprise ROUX TP prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 6 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise ROUX TP devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8: SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise ROUX TP la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca (13002) MARSEILLE, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

10.1 Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.

Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

10.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur de la police municipale de Manosque, Monsieur le Chef de circonscription de sécurité publique de Manosque et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Madame la Cheffe de cabinet du Maire,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame la Directrice Générale Adjointe du pôle « Services aux manosquins »,
Madame la Cheffe de service « Gestion Espace Public »,
Madame la Cheffe du service « Communication et Relations publiques » de la ville de Manosque,
Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Manosque.

Fait à Manosque, le 12/11/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 9ème Adjoint au Maire, Maurice
JAYET

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE MANOSQUE' and 'Maire' around a central emblem. The signature is stylized and partially obscures the stamp.